



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier suivi par le bureau de la chasse ET3/DEB/DGALN/MTES

SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Consultation ouverte au public du 26 juin au 17 juillet 2020
sur le site internet du ministère en charge de l'écologie
<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Projets d'arrêtés relatifs à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantés et de matoles dans 4 départements de Nouvelle Aquitaine pour la campagne 2020-2021

NOR : TREL 2019612 / TREL 2019614 / TREL 2019615 / TREL 2019616

Période de publication : *du 26 juin au 17 juillet 2020*

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA CONSULTATION

Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable de ce projet par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

La mise en ligne de ces projets d'arrêtés a été effectuée le 26 juin et soumise à consultation du public jusqu'au 17 juillet 2020 sur la page suivante ci-dessous indiquée :

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-d-arretes-relatifs-a-la-capture-de-l-a2169.html?id_rubrique=2

A partir du site du Ministère de la transition écologique, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

La présente consultation porte sur quatre arrêtés relatifs à la capture de l'Alouette des champs (*Alauda Arvensis*) au moyen de pantés et de matoles dans 4 départements de Nouvelle Aquitaine pour la campagne 2020-2021

LA RECEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPERES STATISTIQUES

- 6723 messages électroniques ont été reçus dans le cadre de cette consultation. Une modération a posteriori a permis d'identifier 577 doublons et/ou messages injurieux, lesquels ont été retirés.
- La synthèse porte donc sur un total de 6146 contributions.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- les modèles et courriers types d'une part, les messages « individuels » d'autre part ;
- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques ;
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet, les projets de textes, objets de la consultation ;
- les messages incomplets suite à de mauvaises manipulations de saisie ;

La grande majorité des contributions retenues dans le cadre de la consultation présente directement un avis sur le contenu des arrêtés ou leur thématique (la chasse ou non des alouettes des champs à l'aide de pantès ou de matoles). Cependant, parmi les **6146 avis retenus, 181 d'entre eux, représentant 2,9% des contributions**, n'expriment pas d'avis clair sur les projets d'arrêtés mais le plus souvent une opinion générale sur la question de la chasse ou sur un autre sujet (notamment une confusion récurrente entre les techniques de chasse à la matole et aux pantès et celle au glua).

La présente consultation publique, contrairement à celle de l'année passée sur ce même sujet, est marquée par un avis majoritairement favorable à ce type de chasse et récolte ainsi **3261 contributions favorables, soit 54,6% des avis exprimés**. La Fédération Nationale des Chasseurs a largement contribué à la mobilisation des partisans de cette pratique en proposant notamment un argumentaire pré-rédigé retrouvé à de nombreuses occasions. Cependant de nombreux pratiquants issus des départements concernés par les arrêtés ont également participé à la consultation.

L'argument principal déployé par les partisans de cette chasse tient au caractère traditionnel et séculaire de cette pratique ainsi qu'à son périmètre géographiquement limité. Le faible nombre de pratiquants, la technicité de cette chasse ainsi que la réglementation stricte s'y appliquant seraient la garantie d'une chasse durable, sélective et occasionnant peu de prélèvements. La consultation est marquée par un fort attachement des populations locales à l'Alouette des champs qui est, à de nombreuses reprises, encensée. Par ailleurs, de nombreux

participants insistent sur le fait qu'en raison de la technicité et du vieillissement de la population pratiquant cette chasse, celle-ci finira par disparaître d'elle-même et que dès lors, il est inutile de l'interdire.

De nombreux contributeurs pointent également que cette pratique s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues par la Directive « Oiseaux » elle-même et est donc parfaitement légale au regard des engagements européens de la France. Un argument largement déployé tient au fait que l'Alouette, bien qu'en déclin, dispose d'une population tout à fait viable et que les prélèvements occasionnés par ces chasses traditionnelles ne mettent pas en danger l'espèce. Ce dernier argument est souvent associé à celui selon lequel les chasses traditionnelles du Sud-Ouest ont un impact anecdotique comparativement à d'autres pressions comme l'agriculture intensive.

Les opposants aux chasses traditionnelles, majoritairement mobilisés par la Ligue Pour la Protection des Oiseaux (LPO), ont participé à la hauteur de **2704 commentaires**, soit **45,3% des contributions**.

L'argumentaire majoritairement relayé repose sur le déclin des populations d'Alouettes des champs qui ont perdu 30% de leurs effectifs en 15 ans selon les données du MNHN ainsi que sur le statut désormais « quasi-menacé » de cet oiseau. Pour les opposants à cette pratique, le quota fixé à 106 500 oiseaux n'est pas si anecdotique que cela et contribuerait largement à l'aggravation de la tendance, notamment dans un contexte d'érosion globale de la biodiversité.

La consultation est également marquée par un fort rejet de l'argument « traditionnaliste » avec de nombreux exemples de traditions abandonnées en raison de leur inadéquation avec les valeurs occidentales modernes. Par ailleurs la sélectivité de ces pratiques ainsi que la probité des chasseurs dans le respect des quotas sont largement questionnées. De nombreux commentateurs ont également rappelé la récente mise en demeure de la Commission Européenne à l'Etat français suite à une plainte de la LPO concernant un certain nombre de pratiques cynégétiques.

En conclusion, la consultation est marquée par un **avis favorable** aux projets d'arrêtés.